PROJET

Décret n°..... du ..... portant statut particulier du corps des personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles relevant du ministre chargé de l'agriculture

En noir = les dispositions communes MAAF et MEN
En rouge = les dispositions spécifiques MEN
En vert = les dispositions spécifiques MAAF

NOR : .....

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué au budget,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public ;
Vu le décret n° 85-1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du..... ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Art. 1er. Le présent décret fixe les conditions de recrutement et d'avancement dans le corps des personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles relevant du ministre chargé de l'agriculture est classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ce corps comprend trois grades : personnel de direction de 2e classe ; personnel de direction de 1re classe ; personnel de direction hors classe.

Art. 2. Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils exercent les fonctions suivantes :

Directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole et proviseur du lycée agricole, siège de l'établissement public ;

Directeur adjoint d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole et, le cas échéant, proviseur adjoint du lycée agricole ;

Directeur d'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole régi par le décret n° 99-298 du 16 avril 1999 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat.

Les personnels de direction peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public de l'éducation **et des missions du ministère en charge de l'agriculture.**

[Ils peuvent aussi se voir confier, dans l'intérêt du service et à titre exceptionnel, d'autres fonctions concourant à l'organisation du service public d'éducation à l'administration centrale, dans les services déconcentrés ou dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural. Ils peuvent en particulier exercer les fonctions de chef de service régional de la formation et du développement.]

CHAPITRE II - Dispositions relatives au recrutement

Art. 3. – Les personnels de direction sont recrutés :

1° Dans le grade de personnel de direction de 2e classe :

a) Soit par la voie d'un concours ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps d'enseignement ou d'éducation, justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de direction ;

- aux fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ou dans un corps de niveau équivalent ;

- aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret ;

b) Soit par la voie d'une liste d'aptitude dans la limite du quinzième des nominations prononcées l'année précédente dans le corps ;

2° Dans le grade de personnel de direction de 1re classe, par la voie d'un concours ouvert :

a) Aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de professeurs agrégés ou de maîtres de conférences, ou assimilés, et justifiant de cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement ou de direction ;

b) Aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, titulaires d'un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 985 et justifiant de cinq années de services effectifs accomplis dans des fonctions de direction ou d'encadrement exercées au sein des services ou établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

c) Aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A accessible, par la voie de la promotion interne, aux membres des corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps ;

d) Aux candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur Etat membre d'origine, telle que définie par le décret du 22 mars 2010 précité, des conditions fixées aux deux alinéas précédents, appréciées dans les conditions définies par ce même décret.

Art 4. La liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2e classe est arrêtée, annuellement, par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt établie après consultation de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude :

Les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement agricole ou de personnels d'éducation ou de la filière administrative relevant du ministre chargé de l'agriculture et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Ces candidats doivent justifier de dix années de services en qualité de fonctionnaire titulaire dans un plusieurs corps susmentionnés et avoir exercé à temps plein, en position d'activité ou de détachement, des fonctions de direction dans un établissement d'enseignement pendant vingt mois au moins, de façon continue ou discontinue, au cours des cinq dernières années scolaires

Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 % celui des nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre.

Lorsque le nombre des nominations dans le corps des personnels de direction l'année précédente n'est pas un multiple de quinze, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Art. 5. Les conditions de services prévues pour se présenter aux concours sont appréciés au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Les conditions de services prévues pour être inscrit sur liste d'aptitude sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Art. 6. Les concours prévus à l'article 3 du présent décret sont organisés sur épreuves.

Les règles d'organisation générale de ces concours, le contenu du dossier, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture

.**Art 7.** Les candidats recrutés par concours ou après inscription sur liste d'aptitude en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans leur nouveau corps.

Ils sont affectés au sein de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime pour exercer les fonctions de chef d'établissement ou de chef d'établissement adjoint par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Au cours du stage, dont la durée est d'un an, ils reçoivent une formation dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, à l'issue de celui-ci, dans le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. La titularisation entraîne de plein droit l'affectation sur le poste dans lequel s'est effectué le stage.

Les décisions du ministre chargé de l'agriculture portant titularisation ou refus de titularisation sont prises après consultation de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent être autorisés, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après consultation de la commission administrative paritaire, à effectuer une seconde année de stage. Celle-ci n'entre pas en compte pour l'avancement. A l'issue de cette année et si cette seconde année de stage a donné satisfaction, ils sont titularisés dans les conditions fixées au quatrième alinéa ci-dessus.

Les personnels de direction stagiaires ayant la qualité de fonctionnaire qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont, par décision du ministre chargé de l'agriculture prise après consultation de la commission administrative paritaire nationale, réintégrés dans leur corps d'origine. Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ils sont licenciés.

CHAPITRE III - Dispositions relatives au classement

Section 1 : Classement des personnels de direction de 2e classe

Art. 8. Dès lors nomination en qualité de stagiaires, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de 2e classe sont classés au sein de ce grade dans les conditions suivantes :

1° Personnels appartenant aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel agricole et conseillers principaux d'éducation de classe normale		
1er échelon	1er	Ancienneté acquise.
2e échelon	2e	Sans ancienneté.
3e échelon	2e	Ancienneté acquise.
4e échelon	3e	Ancienneté acquise.
5e échelon	4e	Ancienneté acquise.
6e échelon	5e	Ancienneté acquise.
7e échelon	6e	Ancienneté acquise.
8e échelon	7e	Ancienneté acquise.
9e échelon	8e	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e	Ancienneté acquise.
11e échelon	10e	Sans ancienneté.
Professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel agricole et conseillers principaux d'éducation hors classe		
1er échelon	6e	Ancienneté acquise.
2e échelon	7e	Ancienneté acquise.
3e échelon	8e	Ancienneté acquise.
4e échelon	9e	Ancienneté acquise.
5e échelon	10e	Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois.
6e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 6 mois dans la limite de 2 ans 10 mois.
7e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 10 mois dans la limite de 4 ans 6 mois.

2° Personnels appartenant au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement		
1er échelon	1er	Ancienneté acquise.
2e échelon	2e	Ancienneté acquise.
3e échelon	3e	Ancienneté acquise.
4e échelon	4e	Ancienneté acquise.

5e échelon	5e	Ancienneté acquise.
6e échelon	6e	Ancienneté acquise.
7e échelon	7e	Ancienneté acquise.
8e échelon	8e	Sans ancienneté.
9e échelon	8e	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e	Sans ancienneté.
11e échelon	9e	Ancienneté acquise.
Ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement		
1er échelon	6e	Ancienneté acquise.
2e échelon	7e	Ancienneté acquise.
3e échelon	8e	Ancienneté acquise.
4 échelon	9e	Ancienneté acquise.
5e échelon	10e	Sans ancienneté.
6e échelon	10e	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an.
7e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 1 an dans la limite de 2 ans 10 mois.
8e échelon	10e	Ancienneté acquise majorée de 2 ans 10 mois dans la limite de 4 ans 6 mois.

3° Autres corps de fonctionnaires :
Les membres des autres corps de fonctionnaires sont classés dans le grade de personnels de direction de 2e classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

4° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, sont classés selon le cas dans les conditions prévues au 1° ou 3° du présent article en application des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Art. 9. Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par liste d'aptitude, en application de l'article 4 ci-dessus, sont classés dans le grade de personnel de direction de 2e classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Art 10. Les personnels classés en application des dispositions du 3° de l'article 8 et de l'article 9 ci-dessus conservent, dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Art 11. Lorsque l'application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus a pour effet de classer les personnels intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Section 2 : Classement des personnels de direction de 1re classe

Art 12. Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les personnels recrutés par concours dans le grade de personnel de direction de 1re classe sont classés dans ce grade à l'échelon doté d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Les personnels qui avaient atteint, dans leur corps d'origine, un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade de personnel de direction de 1re classe sont classés au dernier échelon de ce grade avec maintien de leur ancienneté d'échelon. Ils conservent à titre personnel leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés en tenant compte des services qu'ils ont accomplis, antérieurement à leur nomination, dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine ou, le cas échéant de la Suisse et des Principautés d'Andorre et de Monaco, équivalents, au regard de leur nature et de leur niveau, à ceux accomplis par les fonctionnaires nationaux mentionnés au 2° de l'article 3. Ces services sont pris en compte au prorata du service effectivement accompli.

CHAPITRE IV - Dispositions relatives à l'avancement

Art. 13. Les emplois de direction comportent une 2e classe comprenant dix échelons, une 1re classe comprenant onze échelons et une hors-classe comprenant six échelons.

Art. 14. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur dans chaque grade du corps des personnels de direction est fixée ainsi qu'il suit :

- personnel de direction de 2e classe :

9e échelon : 2 ans 6 mois

8e échelon : 2 ans 6 mois

7e échelon : 2 ans

6e échelon : 2 ans

5e échelon : 2 ans

4e échelon : 2 ans

3e échelon : 2 ans

2e échelon : 2 ans

1er échelon : 1 an

- personnel de direction de 1re classe :

10e échelon : 2 ans 6 mois

9e échelon : 2 ans 6 mois

8e échelon : 2 ans

7e échelon : 2 ans

6e échelon : 2 ans

5e échelon : 2 ans

4e échelon : 2 ans

3e échelon : 1 an

2e échelon : 1 an

1er échelon : 1 an

- personnel de direction hors classe :

5e échelon : 3 ans

4e échelon : 2 ans

3e échelon : 2 ans

2e échelon : 1 an 6 mois

1er échelon : 1 an 6 mois

Art. 15. Les promotions au grade de personnel de direction de 1re classe sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe des emplois de direction les personnels ayant au moins atteint le 6e échelon de la 2e classe et justifiant, dans cette classe, de cinq années **[6 années au MEN]** de services effectifs en qualité de personnel de direction, accomplis en position d'activité ou de détachement. **Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux affectations correspondant aux fonctions mentionnées à l'article 2.**

Dès leur nomination à la 1re classe, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après :

Situation ancienne	Situation nouvelle

	Echelon	Ancienneté conservée
6e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 8 mois)	6e	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois.
6e échelon (ancienneté supérieure à 8 mois)	7e	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 8 mois.
7e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 1 an 3 mois)	7e	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an.
7e échelon (ancienneté supérieure à 1 an 3 mois)	8e	11/9 de l'ancienneté acquise au delà de 1 an 3 mois
8e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 1 an 4 mois)	8e	13/16 de l'ancienneté acquise majorés de 11 mois.
8e échelon (ancienneté supérieure à 1 an 4 mois)	9e	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois.
9e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 2 ans 1 mois)	9e	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 10 mois.
9e échelon (ancienneté supérieure à 2 ans 1 mois)	10e	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1 mois.
10e échelon (ancienneté inférieure ou égale à 5 ans 4 mois)	10e	13/32 de l'ancienneté acquise majorés de 4 mois.
10e échelon (ancienneté supérieure à 5 ans 4 mois)	11e	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 5 ans 4 mois, dans la limite de 3 ans.

Art. 16- Les nominations à la hors-classe des emplois de direction sont prononcées, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après consultation de la commission administrative paritaire.

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe les personnels ayant au moins atteint le 7e échelon de la 1re classe et justifiant, dans cette classe, de cinq années **[6 années au MEN]** de services effectifs en qualité de personnel de direction. **Ces services doivent avoir été effectués dans au minimum deux affectations correspondant aux fonctions mentionnées à l'article 2.**

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 14 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Les personnels de direction de 1re classe ayant atteint le 11e échelon conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur nomination audit échelon.

CHAPITRE V - Dispositions relatives à l'évaluation et à la mutation

Art. 17. Les personnels de direction font l'objet d'une évaluation périodique **[entretien professionnel au MEN réalisé tous les trois ans au MEN]** de leur travail et de leurs résultats. Conduite par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, cette évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés. Elle porte sur les activités des personnels de direction à la tête de leur établissement, sur leurs compétences et sur le degré de réalisation des objectifs particuliers qui leur sont fixés par une lettre de mission établie par le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Ces résultats sont pris en compte dans les procédures d'avancement et de mutation.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisé, les fonctionnaires nommés dans un emploi de direction ne sont pas soumis à notation dans l'exercice de leurs fonctions de direction.

Art. 18. - Tout fonctionnaire pourvu d'une fonction de direction peut se voir retirer ~~cet emploi~~ dans l'intérêt du service. Au cas où le maintien en fonctions d'un chef d'établissement ou d'un adjoint serait de nature à nuire gravement au fonctionnement de l'établissement, le ministre chargé de l'agriculture peut prononcer, **[à titre conservatoire et provisoire]**, la suspension de l'intéressé. **Le ministre chargé de l'agriculture saisit sans délai la commission administrative paritaire compétente.**

La situation de l'intéressé doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois. Pendant cette durée, il conserve l'intégralité de la rémunération attachée à son emploi. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, l'intéressé est rétabli dans son emploi.

Art. 19. Le ministre chargé de l'agriculture procède aux mutations des personnels occupant un poste de personnel de direction, **[en tenant compte, notamment, des résultats de l'entretien professionnel]**. Les mutations peuvent être prononcées soit sur demande des intéressés, soit dans l'intérêt du service.

Peuvent demander leur mutation les personnels de direction occupant leur poste depuis trois ans au moins, sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'agriculture, motivée par la situation personnelle ou familiale de l'intéressé, notamment en cas de rapprochement de conjoints.

Les personnels de direction ne peuvent exercer le même poste de direction d'établissement relevant du ministre chargé de l'agriculture plus de dix ans **[neuf ans au MEN]** dans le même établissement public. A l'issue d'une période de huit ans **[sept ans au MEN]** ans le même établissement, les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mutation. S'ils n'ont pas changé d'établissement au terme de cette période de dix ans **[neuf ans au MEN]** ils font l'objet d'une nouvelle affectation par le ministre chargé de l'agriculture au plus tard à la fin de cette période.

Il peut être dérogé à cette règle dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé trois postes différents **[4 postes différents au MEN]** dans des emplois de direction.

Art. 20. [Les fonctionnaires ayant quitté depuis moins de cinq ans l'un des emplois régis par le présent décret peuvent être nommés à nouveau dans un emploi de direction sans être préalablement inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4].

Art. 21. Pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile, les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont classés, par le ministre chargé de l'agriculture, en quatre catégories énumérées tenant compte des caractéristiques propres de chaque établissement.

Le pourcentage du nombre d'établissements classés dans chaque catégorie est fixé comme suit :

1e catégorie :	13-14%	-----
2e catégorie :	30,5-31%	**20 p. 100** ;
3e catégorie :	30-30%	**20 p. 100** ;
4e catégorie :	21-22%	**40 p. 100 ;**
4e catégorie exceptionnelle :	3,5-4,5%	**20 p. 100.**

Les personnels de direction qui assurent de façon permanente la direction de plusieurs établissements publics bénéficient de la bonification indiciaire afférente à l'établissement le mieux classé d'entre eux.

Les personnels de direction assurant des fonctions mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 gardent la bonification indiciaire dont ils bénéficient au moment où ils quittent les fonctions de direction. Toutefois, pour l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension, les personnels de direction exerçant les fonctions de chef de service régional de la formation et du développement sont assimilés à des directeurs d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole de 4e catégorie.

CHAPITRE VI - Dispositions relatives au détachement

Art 22. Le corps des personnels de direction est accessible par la voie du détachement :

1° Dans le grade de personnel de direction de 2e classe, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

2° Dans le grade de personnel de direction de 1re classe, aux fonctionnaires titulaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985 et le niveau des missions est comparable aux fonctions mentionnées à l'article 2, qui ont atteint au moins l'indice brut 728 et justifient de dix années de services effectifs à temps plein en catégorie A ;

3° Dans les grades de personnel de direction des 2e et 1re classes, aux personnes relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 précité et justifiant de dix années d'exercice effectif à temps plein de fonctions équivalentes, au regard de leur nature et de leur niveau, à celles mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Art 23. L'agent accueilli par voie de détachement dans le corps des personnels de direction est affecté et classé dans ce corps par le ministre chargé de l'agriculture selon les modalités prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. Le détachement pour exercer à l'administration centrale les fonctions mentionnées au dernier alinéa de l'article 2 est prononcé et donne lieu à affectation et classement selon les modalités prévues par ce même décret.

L'intéressé conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans sa précédente situation, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ou qui a résulté de sa nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de son précédent grade.

Lorsque l'intéressé avait atteint un échelon doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade dans lequel il est détaché, il est classé au dernier échelon de ce grade et conserve à titre personnel son indice antérieur jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les personnels ainsi détachés bénéficient d'une formation dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. Les intéressés concourent, pour les avancements d'échelon dans le corps des personnels de direction, avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Art 24. Les agents placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps.

Les personnels ainsi intégrés sont nommés, affectés et classés dans le corps des personnels de direction par le ministre chargé de l'agriculture.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE VII – Dispositions transitoires[dp1] [A étudier]

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
LOUIS MERMAZ
Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,
JEAN-PIERRE SOISSON

EDITH CRESSON
Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BEREGOVOY
Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

** La version consolidée d'un texte n'a pas de valeur juridique, mais uniquement documentaire. Seules font foi la version du texte, et celle de chacun de ses modificatifs, publiées au Journal officiel.*

ANNEXE : grille indiciaire

Personnels de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Statut d'emploi : **décret n° 91-921 du 12 septembre 1991**
Echelonnement indiciaire : **arrêté du 30 décembre 2003**

HORS CLASSE				
Echelons	**IB**	**IM**	**Durée**	
			moyenne	**cumulée**
6ème échelon	HEA			24 ans
5ème échelon	1015	821	3 ans	21 ans
4ème échelon	966	783	2 ans	19 ans
3ème échelon	901	734	2 ans	17 ans
2ème échelon	852	696	1 an 6 mois	15 ans 6 mois
1er échelon	801	658	1 an 6 mois	

1ère CLASSE				
Echelons	**IB**	**IM**	**Durée**	
			moyenne	**cumulée**
11ème échelon	1015	821		21 ans 6 mois
10ème échelon	966	783	2a 6 m	19 ans
9ème échelon	901	734	2 a 6m	16 ans 6 mois
8ème échelon	835	684	2 ans	14 ans 6 mois
7ème échelon	772	635	2 ans	12 ans 6 mois
6ème échelon	716	593	2 ans	10 ans 6 mois
5ème échelon	664	554	2 ans	
4ème échelon	618	518	2 ans	
3ème échelon	565	478	1 an	
2ème échelon	506	436	1 an	
1er échelon	457	400	1 an	

Personnels de 1ère classe ayant atteint le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de fonctions dans cette classe, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

2ème CLASSE				
Echelons	**IB**	**IM**	**Durée**	
			moyenne	**cumulée**
12ème éch. provisoire	966	783		23 ans 6 mois
11ème éch. provisoire	910	741	3 ans	20 ans 6 mois
10ème échelon	852	696		18 ans
9ème échelon	807	662	2 ans 6 mois	15 ans 6 mois
8ème échelon	747	617	2 ans 6 mois	13 ans
7ème échelon	682	567	2 ans	11 ans
6ème échelon	645	539	2 ans	9 ans
5ème échelon	598	504	2 ans	7 ans
4ème échelon	560	475	2 ans	5 ans
3ème échelon	522	448	2 ans	3 ans
2ème échelon	485	420	2 ans	1 an
1er échelon	450	395	1 an	

Personnels de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon et justifiant dans cette classe de 5 ans de fonctions, dans 2 établissements au moins dans cette classe.

Recrutement :

2ème classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant au moins à l'IB 780.

1ère classe :

- Fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou occupant un emploi culminant à l'IB 1015,
- ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts ;

Ces agents doivent :

Pour 3/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer les missions définies à l'article L 811-1 du code rural ou dans le corps de personnels de direction de l'EN ;

Pour 2/5 des postes justifier de 5 ans de services publics dont 3 ans en qualité de titulaire, pour assurer des fonctions de responsabilité au ministère de l'agriculture ou un établissement en relevant qui n'assure pas de mission d'éducation.